

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 362

Artikel: Aménagement du territoire : une longue histoire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023700>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménagement du territoire: une longue histoire

Aménagement du territoire: ce n'est pas d'hier que le sujet est à la « une » de l'actualité helvétique ! Cette longue histoire, on la rappellera jusqu'à satiété ces prochaines semaines, avant le vote du 13 juin.

Pour se rafraîchir la mémoire aujourd'hui, quelques rapides points de repères.

C'est le 4 octobre 1974, après un débat étoffé, que les Chambres fédérales adoptaient la loi sur l'aménagement du territoire (122 voix contre 20 au National, et 20 voix contre 0 aux Etats). C'était ainsi remplir un mandat précis du peuple et des cantons au législateur, mandat lancé lorsque avaient été approuvés, cinq ans auparavant, le 14 septembre 1969, deux articles constitutionnels 22 ter et 22 quater. Par la suite, référendum avait été lancé contre la loi sous le patronage de la « Ligue vaudoise » : le 10 janvier 1975, un texte orienté dans ce sens et appuyé par un peu moins de 50 000 signatures était déposé à Berne.

Pour mémoire, les deux articles de la Constitution fédérale qui fondent notamment la démarche des « aménagistes » :

— 22 ter (2e alinéa): « Dans la mesure de leurs attributions constitutionnelles, la Confédération et les cantons peuvent, par voie législative et pour des motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de la propriété. » ;

— 22 quater: « La Confédération édicte par la voie législative des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire. » — « Elle encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux. »...

Voilà pour l'itinéraire législatif immédiat.

Quant au fond, la polémique se développe dans des directions diverses souvent difficilement accessibles au citoyen non spécialiste. Tous les mots fétiches du vocabulaire politique y passent, confisqués à tour de rôle par l'un ou l'autre camp.

Sans prétendre reprendre tout le débat, voici quelques points qui nous paraissent devoir être éclaircis.

Un fédéralisme réel

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une loi abusivement centralisatrice ? Voyons cela de plus près !

Il ne s'agit pas de pénétrer dans tel point secondaire de la loi : savoir si, à l'article 24, les directives du Conseil fédéral vont léser gravement le fédéralisme en encourageant l'unification du droit cantonal en matière de police des constructions, dégénère vite en querelle d'entomologiste. Ce sur quoi il faut être au clair, c'est l'aménagement général des pouvoirs que la loi répartit entre la Confédération et les cantons, la structure même de l'édifice. Si telle ou telle des nombreuses pièces de la maison est trop grande ou trop petite,

c'est là une question qui est quand même moins importante que l'architecture dans son ensemble ! La Confédération établit des conceptions directrices. La loi en contient déjà : « Encourager une urbanisation décentralisée... », « Promouvoir l'équilibre entre les régions rurales et urbaines... », limiter l'urbanisation à ce qui est déjà bâti ou à ce qui sera nécessaire dans un délai de 20 à 25 ans (« territoire à urbaniser »), limiter en une première étape les zones à bâtir et à équiper à ce qui est requis par l'évolution démographique et économique dans un délai de dix à quinze ans, etc. Ces conceptions directrices constituent l'inspiration générale de l'aménagement du territoire en Suisse ; elles concernent la Suisse tout entière.

Le développement de l'agglomération zurichoise ne concerne pas que les Zurichois, et celui de Genève pas seulement les Genevois. Ceux qui pensent que les lignes générales du développement du canton de Vaud ne doivent intéresser que les Vaudois se trompent dans le moyen qu'ils emploient : ils n'auraient pas dû déposer une demande de référendum contre la loi fédérale, mais une initiative constitutionnelle tendant à faire sortir le Pays de Vaud de la Confédération helvétique...

Donc, première étape dans l'aménagement du territoire, les conceptions directrices. Deuxième étape : les plans directeurs. Ils relèvent de l'exclusive compétence cantonale — à l'exception des domaines dans lesquels la Confédération est aujourd'hui déjà compétente.

C'est dans le cadre des plans directeurs cantonaux que seront déterminés, à grande échelle, les territoires qui seront urbanisés dans les vingt à vingt-cinq ans à venir ; ceux qui sont réservés à l'agri-

Des garanties sérieuses

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une loi technocratique ? Admettons, par hypothèse !

Mais que nous proposent les adversaires en lieu et place des technocrates ? Le gouvernement des notables... Choisir entre les uns et les autres, c'est choisir entre la peste et le choléra, entre l'arbitraire des pouvoirs rationnels et l'arbitraire des pouvoirs personnels. Ecartons quand même les notables : leur gestion de notre espace est la cause même de l'urgence actuelle de l'aménagement du territoire.

Restent les technocrates ! Ils présentent un avantage. Alors que le pouvoir des relations personnelles et de l'argent ne peut guère être contrôlé, parce que, par nature, il se dissimule, le pouvoir technique est contrôlable : il se veut objectif, et convaincant par son objectivité. Il